

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem](#) | [Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788.](#) | [Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. \[photocopie\]](#)

Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788. | Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0520

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle 1788](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30378301f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Dupaty, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier (1746-05-09 -- 1746-05-09)

TITRE

Lettres sur la procédure criminelle de la France : dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent

LIEU DE PUBLICATION En France

DATE 1788

EDITEUR En France : [s.n.] , 1788

(23)

L'inquisition on procède tout uniment sans les crialleries des avocats, & sans tant de solemnités dans les jugemens. La procédure est la plus courte possible. On y instruit les causes les jours mêmes où les autres juges suspendent leurs travaux. Tout appel qui ne sert qu'à éloigner le jugement est rejeté. On ne refuse seulement pas à l'accusé les défenses légitimes (1). C'est mot à mot notre forme de procéder, à l'exception néanmoins, que de ce que si l'on suivoit l'ordonnance à la rigueur, l'accusé chez nous n'auroit pas autant de moyens pour se défendre, qu'il en a à l'inquisition. Cette défense est laissée *au devoir & à la religion des juges* (2).

On procédoit autrefois à l'inquisition par accusation, par dénonciation ou par information. L'accusation aujourd'hui y a rarement lieu. L'inquisiteur agit souvent *ex officio*, & la véritable partie des accusés est un procureur du saint-office, appelé procureur - fiscal, qui les poursuit comme chargé du ministère public (3). La partie

(1) *Manuel des Inquist.* pag. 1. 2.

(2) *Ordonn.* 1670. tit. 14. art. 8.

(3) *Manuel des inquist.* pag. 30.



